



**Conseil économique
et social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1997/SR.67
22 avril 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-troisième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 67^e SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 16 avril 1997, à 15 heures

Président : M. SOMOL (République tchèque)

SOMMAIRE

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS, ET NOTAMMENT :

a) QUESTION DES DROITS DE L'HOMME A CHYPRE (suite)

SUIVI DE LA CONFERENCE MONDIALE SUR LES DROITS DE L'HOMME (suite)

ELABORATION D'UNE DECLARATION SUR LE DROIT ET LA RESPONSABILITE DES INDIVIDUS, GROUPES ET ORGANES DE LA SOCIETE DE PROMOUVOIR ET DE PROTEGER LES DROITS DE L'HOMME ET LES LIBERTES FONDAMENTALES UNIVERSELLEMENT RECONNUS (suite)

DROITS DE L'HOMME ET PROGRES DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE (suite)

ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA SESSION (suite)

QUESTION DE LA REALISATION DU DROIT AU DEVELOPPEMENT (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 30.

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS, ET NOTAMMENT :

- a) QUESTION DES DROITS DE L'HOMME A CHYPRE (point 10 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1997/L.81, L.84/Rev.1, L.97 et L.110)

Projet de résolution sur la situation des droits de l'homme au Myanmar
(E/CN.4/1997/L.97)

1. M. van WULFFTEN PALTHE (Pays-Bas), présentant le projet de résolution au nom de ses auteurs, dit que la situation des droits de l'homme au Myanmar reste une source de grave préoccupation. Le rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/64) et de nombreux autres rapports mentionnent une liste terrifiante de violations des droits de l'homme, et le gouvernement de ce pays ne souhaite pas engager un dialogue avec la communauté internationale en vue d'améliorer la situation.

2. Le but du projet de résolution est de soulever ces questions et de demander qu'un dialogue soit engagé entre le gouvernement et l'opposition, principalement avec Daw Aung San Suu Kyi, qui a remporté les élections démocratiques de 1990 ainsi qu'avec les dirigeants des groupes ethniques. Le projet de résolution tient compte de la nouvelle encourageante selon laquelle le Gouvernement du Myanmar a récemment exprimé le désir d'inviter l'envoyé spécial du Secrétaire général à se rendre dans le pays, et exprime l'espoir que le Rapporteur spécial de la Commission sera également bientôt invité. Ses rapports et observations devraient certainement comprendre des directives pratiques sur les moyens d'améliorer la situation des droits de l'homme.

3. Le texte a été très longuement négocié, et les auteurs considèrent qu'il pourrait être adopté sans être mis aux voix.

4. M. LEBAKIN (Centre pour les droits de l'homme) dit que le représentant des Etats-Unis d'Amérique et les observateurs de l'Estonie et de Malte se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

5. U. AYE (Observateur du Myanmar) déclare que certaines délégations ont fait des efforts louables pour atténuer les termes du projet de résolution et présenter une description équilibrée des événements dans son pays, mais d'autres sont résolus à inventer un scénario qui n'est nullement fondé sur la réalité, et à monter une campagne de propagande dans un effort futile pour exercer des pressions politiques sur le Myanmar. Le projet de résolution subordonne la cause des droits de l'homme et les intérêts du Myanmar aux intérêts étroits d'un seul parti politique et d'une seule personnalité.

6. Il est indiqué que des réunions pacifiques ont été entravées par le gouvernement mais rien ne saurait être plus contraire à la vérité. Tout observateur impartial pourrait facilement constater que "des réunions pacifiques" ont été manipulées à maintes reprises pour créer des troubles, au mépris de l'autorité légale, dans l'intention d'inciter des passants innocents à

se livrer à des actes de destruction. Les autorités prendront naturellement les mesures nécessaires pour s'opposer à ces efforts qui visent à entraver le processus constitutionnel.

7. Le projet de résolution demande également qu'un dialogue soit engagé avec les dirigeants des partis politiques et des groupes ethniques. C'est précisément pour cette raison que la Convention nationale a été convoquée. Elle réunit des dirigeants politiques, les chefs des groupes ethniques, des travailleurs, des paysans et des membres de l'intelligentsia et a pour objet d'assurer l'établissement d'une constitution durable et d'un système démocratique multipartite au Myanmar.

8. Les allégations de violations des droits de l'homme ne font simplement et invariablement que reprendre les termes d'une résolution précédente à laquelle les autorités du Myanmar ont répondu de manière concrète et catégorique. Les accusations spécifiques ont fait l'objet d'une enquête et il a été établi à maintes reprises qu'elles étaient dénuées de tout fondement et avaient été inventées pour favoriser leurs propres buts par des groupes hostiles au Gouvernement. Par exemple, le projet de résolution mentionne le décès d'un dénommé James Leander Nichols alors que M. Nichols souffrait depuis longtemps de problèmes chroniques de santé et est décédé à l'hôpital lorsqu'il suivait un traitement médical. Le projet de résolution passe aussi sous silence les efforts déployés par le gouvernement pour promouvoir et protéger les droits de l'enfant et décrit de manière totalement inexacte la situation à cet égard.

9. Le Gouvernement du Myanmar ne ménage aucun effort en vue de la reconsolidation nationale, mais un petit groupe de dissidents du pays, encouragés et influencés par des éléments extérieurs enclins à déstabiliser le pays, se sont toujours opposés à ces efforts. Il a toujours soutenu que seule l'action collective de la population du pays permettra de promouvoir l'objectif de la reconsolidation nationale et le Myanmar ne tolérera aucune influence ou pression extérieure dans la mise en oeuvre de cette entreprise nationale.

10. En conclusion, U. Aye déclare que son gouvernement considère le projet de résolution comme une tentative flagrante de diviser la nation : on ne peut guère s'attendre à ce qu'il prenne au sérieux une opération si malveillante. Le Myanmar condamne fermement et rejette totalement tous les éléments négatifs du projet de résolution qui vont à l'encontre de l'objectif que constitue la promotion et la protection des droits de l'homme.

11. M. COMBA (Centre pour les droits de l'homme), décrivant les incidences budgétaires du projet de résolution dit que, pour financer la prorogation du mandat du Rapporteur spécial, des crédits d'un montant de 82 400 dollars ont été inscrits au chapitre 21 du budget-programme pour l'exercice biennal 1996-1997. Les crédits nécessaires pour le premier trimestre de 1998 seront inscrits au budget-programme proposé pour l'exercice biennal 1998-1999.

12. Le projet de résolution E/CN.4/1997/L.97 est adopté.

Projet de résolution présenté par le Président sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan (E/CN.4/1997/L.110)

13. Le PRESIDENT donne lecture d'un certain nombre de modifications au projet de résolution. Après le cinquième alinéa du préambule, deux nouveaux alinéas ont été insérés qui se lisent comme suit :

"Préoccupée par la persistance des affrontements armés dans certaines parties du territoire afghan,

Considérant que la paix et la sécurité en Afghanistan sont la condition du plein rétablissement de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, du retour librement consenti des réfugiés dans leur foyer dans la sécurité et la dignité, de l'élimination des champs de mines dans de nombreuses régions du pays et de la reconstruction et du relèvement de l'Afghanistan,"

Les autres alinéas du préambule doivent être renumérotés en conséquence.

14. Au huitième alinéa du préambule, il faut remplacer le mot "rappelant" par "notant". A la fin du dixième alinéa, les mots "du pays" sont supprimés. A la deuxième ligne du paragraphe 2, après les mots "Afghanistan, qui", supprimer les mots "dans certains cas", et à la dernière ligne, remplacer les mots "de permettre le retour" par "du retour".

15. M. AKRAM (Pakistan), s'exprimant pour expliquer sa position, dit que sa délégation pourrait s'associer au consensus sur le projet de résolution tel qu'il a été révisé, mais estime qu'il a une portée trop limitée et ne traduit pas pleinement les réalités de la situation. Les droits de l'homme ont été violés par les régimes qui se sont succédés en Afghanistan. Au cours des 17 dernières années, un million d'Afghans ont été tués et plus d'1,5 million ont été mutilés ou blessés. Les vainqueurs et les perdants de la guerre sont partis, laissant le peuple afghan, et également le Pakistan, aux prises avec les conséquences très graves de la situation.

16. Le Gouvernement pakistanais reconnaît l'Etat d'Afghanistan et a des relations commerciales avec le régime au pouvoir quel qu'il soit. Il maintient des contacts avec tous les groupes afghans dans le cadre des efforts constants qu'il déploie pour promouvoir un règlement politique et espère que des efforts collectifs permettront d'aboutir à une véritable réconciliation nationale.

17. Les talibans sont une réalité : ils administrent actuellement Kaboul et la plus grande partie du pays et les communications avec eux doivent être maintenues. Le Gouvernement pakistanais a fait beaucoup plus qu'aucun autre pour chercher à modifier leurs politiques qui sont caractérisées par des distinctions entre les sexes. Dans leur dialogue avec le Pakistan, les talibans ont déclaré que, une fois que la situation sera redevenue normale, l'éducation des fillettes sera rétablie et les conditions seront créées pour permettre aux femmes de travailler. Ils ont fait observer que, dans les régions d'Afghanistan qu'ils contrôlent, la paix a été restaurée et les droits fondamentaux de l'homme ont été garantis pour la première fois depuis 17 ans.

18. Des divergences d'opinion sur certains aspects des politiques de talibans ne doivent pas permettre d'influer sur des décisions concernant la population afghane, qui souffre depuis si longtemps de la situation. La recherche de la paix doit aller de pair avec un accroissement de l'assistance et de la coopération internationales : une telle attitude serait à la fois sage et humaine.

19. Nul ne conteste que l'Afghanistan ne doit pas devenir une source d'instabilité dans la région. Dans le même ordre d'idées, il ne doit pas être déstabilisé de l'extérieur. Un embargo complet sur les armes constitue donc un instrument essentiel pour promouvoir la paix en Afghanistan.

20. M. COMBA (Centre pour les droits de l'homme), décrivant les incidences budgétaires du projet de résolution, dit que des crédits d'un montant de 81 400 dollars ont été inscrits au titre du chapitre 21 du budget-programme pour l'exercice biennal 1996-1997 en vue de financer la prorogation du mandat du Rapporteur spécial. Les crédits nécessaires pour le premier trimestre de 1998 seront inscrits au budget-programme proposé pour l'exercice biennal 1998-1999.

21. Le projet de résolution E/CN.4/1997/L.110, tel qu'il a été révisé oralement, est adopté sans être mis aux voix.

Projet de décision présenté par le Président sur la question des droits de l'homme à Chypre

22. Le PRÉSIDENT donne lecture du projet de décision suivant : "A sa 67^e séance, le 16 avril 1997, la Commission a décidé, sans procéder à un vote, de conserver à son ordre du jour l'alinéa a) du point 10 intitulé "Question des droits de l'homme à Chypre" et de lui accorder toute la priorité voulue à sa cinquante-quatrième session, étant entendu que les mesures à prendre en vertu des résolutions antérieures de la Commission sur la question demeureront applicables, y compris la demande adressée au Secrétaire général pour qu'il présente à la Commission un rapport sur la mise en oeuvre de ces mesures".

23. Le projet de décision est adopté sans être mis aux voix.

Projet de résolution sur la situation des droits de l'homme au Rwanda (E/CN.4/1997/L.81)

24. M. ZAHKAN (Egypte), présentant le projet de résolution au nom de ses auteurs, dit que dans ce texte la Commission condamne fermement le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et toutes les autres violations des droits de l'homme qui ont été commises au Rwanda et se déclare profondément préoccupée par les souffrances que continuent de connaître les survivants du génocide et des massacres.

25. Compte tenu des vastes consultations qui ont eu lieu avec toutes les délégations concernées, les auteurs espèrent que le projet de résolution sera adopté sans être mis aux voix.

26. Mme KLEIN (Secrétaire de la Commission) dit que les représentants de l'Allemagne, de l'Argentine, de l'Autriche, du Canada, du Danemark, des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni et les observateurs de

l'Australie, de la Finlande, d'Israël, du Lichtenstein, de la Norvège, de la Pologne, du Portugal, de la Roumanie, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Suède et de la Suisse se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

27. M. BUCHAN (Canada) indique que son gouvernement s'est beaucoup intéressé depuis longtemps à la situation des droits de l'homme au Rwanda et a essayé de faire coïncider cette préoccupation avec des actions constructives. Le Rwanda s'est redressé remarquablement depuis le génocide de 1994, bien qu'il reste beaucoup de travaux à accomplir. Le projet de résolution traite de questions qui sont à la fois importantes et complexes et, il faut l'espérer, encouragera ceux qui s'efforcent d'améliorer la situation des droits de l'homme dans des circonstances si difficiles. Il tient tout particulièrement à exprimer ses remerciements à la délégation rwandaise de son étroite coopération concernant l'élaboration du projet.

28. M. van WULFFTEN PALTHE (Pays-Bas), s'exprimant au nom de l'Union européenne, déclare que l'Union se félicite de l'issue heureuse des négociations au sujet du projet de résolution. La délégation rwandaise s'est montrée particulièrement disposée à examiner une question si difficile, et il y a lieu d'espérer que cette franchise servira d'exemple à d'autres discussions sur des problèmes similaires.

29. M. MARUME MULUME (Zaïre) dit que son pays continue également à subir les conséquences du génocide au Rwanda. Les ressources précaires, à la fois naturelles et matérielles, de l'est du Zaïre ont été gravement endommagées par l'afflux d'un million et demi de réfugiés au Rwanda. La détérioration de la situation des droits de l'homme au Rwanda inquiète donc particulièrement sa délégation.

30. Les contradictions apparaissant dans le projet de résolution sont quelque peu préoccupantes, car elles témoignent de l'adoption d'une approche sélective et dénuée de sensibilité. Le paragraphe 13 mentionne expressément le personnel de l'Organisation des Nations Unies, le paragraphe 12 se réfère vaguement aux "forces de sécurité" et même le paragraphe 11, quoique plus précis, ne désigne pas les auteurs des violations des droits de l'homme alléguées. La véritable menace qui pèse sur l'ensemble des communautés est passée sous silence; par exemple, les milliers de réfugiés rwandais qui se déplacent sans cesse au Zaïre et la souffrance des survivants du génocide, ne paraissent pas préoccuper les auteurs du projet de résolution et n'ont pas été mentionnés dans ce texte. Le libellé du paragraphe 19 n'est pas assez ferme; il conviendrait de remercier sans ambiguïté le Rapporteur spécial. De même, il est difficile de concilier les mandats du Rapporteur spécial et du Représentant spécial dont la désignation a été proposée.

31. Le projet de résolution mentionne des violations spécifiques, mais ne décrit pas l'ensemble de la situation. La réconciliation est le seul moyen d'empêcher que la situation se reproduise et à cette fin une dénonciation plus ferme des violations des droits de l'homme est nécessaire. La délégation zaïroise ne souhaite pas remettre en question le consensus qui semble se dégager mais, en cas de vote, elle votera contre le projet de résolution, qui ne tient pas compte des intérêts des peuples disparates du Rwanda.

32. M. HYNES (Canada) dit que sa délégation devra s'assurer que la traduction française du texte est fidèle.

33. M. GASANA (Observateur du Rwanda) déclare que les droits de l'homme ne devraient jamais être utilisés comme une menace ou pour justifier le recours à une forme quelconque de mesures coercitives. La seule manière d'accomplir des progrès est que toutes les parties concernées fassent preuve d'une attitude de bonne volonté. Le peuple rwandais a besoin de soutien, mais pas seulement sur le plan matériel. A cet égard, il tient à remercier le Canada d'avoir élaboré la formule magique qui a permis de dégager un consensus. Il comprend pleinement les préoccupations du représentant du Zaïre. Il souhaite plein succès au Zaïre et espère que la paix sera rétablie dans ce pays.

34. Le PRESIDENT dit que le projet de résolution n'a aucune incidence financière.

35. Le projet de résolution E/CN.4/1997/L.81 est adopté.

Projet de résolution sur la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale et assistance dans le domaine des droits de l'homme
(E/CN.4/1997/L.84/Rev.1)

36. M. ZAHRAN (Egypte) appelle l'attention de la Commission sur certaines modifications du texte de projet de résolution. A la première ligne du paragraphe 5, remplacer les mots "poursuivre la réforme de" par "réformer"; à l'alinéa a) du paragraphe 8 du texte anglais remplacer "regulation" par "regular"; à l'alinéa c) du même paragraphe du texte anglais, placer les mots "of judicial decisions" après "security forces"; au paragraphe 10 ajouter ".../Centre pour les droits de l'homme" après "Haut Commissaire"; et au paragraphe 11 "projet" devrait se lire "projets".

37. Le projet de résolution met l'accent sur la coopération fructueuse entre le Gouvernement équato-guinéen et le Rapporteur spécial et demande la prorogation du mandat du Rapporteur spécial d'un an. Il espère que le projet de résolution, qui est le résultat de négociations entre les auteurs et la délégation équato-guinéenne, pourra être adopté sans être mis aux voix.

38. Mme KLEIN (Secrétaire de la Commission) dit que le représentant des Etats-Unis s'est joint aux auteurs du projet de résolution.

39. M. MILAM TANG (Observateur de la Guinée équatoriale), dit que, depuis les changements survenus dans son pays en 1979, son gouvernement s'est employé à appliquer un programme d'action visant à rétablir les droits de l'homme, qui n'avait jamais existé auparavant dans le pays. La nécessité de répondre aux besoins de son peuple est devenue la considération primordiale dans l'élaboration de toute législation, à commencer par la constitution.

40. Le dialogue de son gouvernement avec la Commission, et les facilités qu'il a accordées au Rapporteur spécial, témoignent de sa bonne volonté. Sa pratique, certes, n'a pas été toujours à la hauteur de ses aspirations; des considérations matérielles et des attitudes culturelles vont parfois à l'encontre du respect des droits de l'homme et il reste beaucoup à faire dans ce domaine. Toutefois, il est de plus en plus généralement reconnu que les droits de l'homme ne

devraient pas être limités à un petit secteur de la population mais devraient s'étendre à tous, ouvrant ainsi la voie à la coexistence pacifique. Il est particulièrement réjouissant de constater que le Rapporteur spécial et la Commission ont reconnu les progrès qui ont été accomplis et ont encouragé son gouvernement à continuer sur cette voie, avec les ressources limitées dont il dispose.

41. Le rapport du Rapporteur spécial est caractérisé par une ou deux omissions, qui résultent certainement d'un manque de temps et de moyens financiers. Par exemple, il n'a pas mentionné les mesures importantes qui ont été adoptées en vertu du Code pénal pour mettre fin à l'impunité apparente de certaines parties impliquées dans des violations des droits de l'homme. Il espère que la Commission poursuivra son programme de coopération technique pour permettre à son pays, à l'aide de ressources plus importantes, d'améliorer le respect des droits de l'homme.

42. M. COMBA (Centre pour les droits de l'homme) indique que le projet de résolution prévoit de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial. Des crédits d'un montant de 54 000 dollars ont été inscrits au budget-programme de l'exercice biennal 1996-1997. Les crédits nécessaires pour le premier trimestre de 1998 seront inscrits au budget-programme proposé pour l'exercice biennal 1998-1999.

43. Le projet de résolution E/CN.4/1997/L.84/Rev.1, tel qu'il a été révisé oralement, est adopté.

SUIVI DE LA CONFERENCE MONDIALE SUR LES DROITS DE L'HOMME (point 22 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1997/L.100 et 107)

Projet de résolution sur le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (E/CN.4/1997/L.100)

44. M. RODAS (Equateur), présentant le projet de résolution au nom de ses auteurs, appelle l'attention de la Commission sur certaines modifications du texte : à la fin du paragraphe 1 du dispositif, ajouter la cote "E/CN.4/1997/98 et Add.1 et Add.1/Corr.1"; au paragraphe 3, remplacer les mots "pour renforcer le Bureau et pour doter le Centre pour les droits de l'homme" par les mots "pour renforcer le Centre pour les droits de l'homme et le doter ..."; au paragraphe 4, supprimer les mots "du Bureau" et remplacer les mots "parce que ces organes font partie" par les mots "parce qu'ils font partie". M. Rodas espère que le projet de résolution pourra être adopté par consensus.

45. Mme KLEIN (Secrétaire de la Commission) indique que les observateurs de Malte, du Paraguay et du Venezuela se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

46. M. de ICAZA (Mexique) dit que, sur la liste des auteurs, le Mexique devrait figurer en tant que membre de la Commission et non en tant qu'observateur.

47. Le projet de résolution E/CN.4/1997/L.100, tel qu'il a été révisé oralement, est adopté.

Projet de résolution sur l'application et le suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (E/CN.4/1997/L.107)

48. M. THEUERMANN (Autriche), présentant le projet de résolution au nom de ses auteurs, dit qu'il repose sur des résolutions antérieures sur la question de la Commission et de l'Assemblée générale, qui ont été adoptées sans être mises aux voix. Il met l'accent sur les travaux préparatoires de l'évaluation quinquennale, en 1998, de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne. Comme cette évaluation doit être considérée dans le contexte plus large du suivi coordonné d'autres conférences récentes des Nations Unies, le Conseil économique et social a accepté la recommandation de la Commission de consacrer le débat sur les questions de coordination de sa session de fond de 1998 au suivi coordonné de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne.

49. A la deuxième ligne du paragraphe 6 du texte anglais, il faut supprimer les mots "and the Commission on Human Rights", étant donné que la Commission ne peut s'adresser une demande à elle-même. Compte tenu de cette modification technique, il espère que le projet de résolution sera adopté par consensus.

50. Mme KLEIN (Secrétaire de la Commission) dit que les représentants du Bangladesh, du Bélarus, de la Bulgarie, d'El Salvador, des Etats-Unis d'Amérique et de Madagascar et les observateurs de l'Australie, de l'Espagne, de la Grèce, de la Lettonie, du Lichtenstein, de la Nouvelle-Zélande, du Paraguay, de Pologne, de la Thaïlande et de la Zambie se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

51. M. ZAHRAN (Egypte) dit que sa délégation souhaite également se joindre aux auteurs du projet de résolution.

52. Le projet de résolution E/CN.4/1997/L.107, tel qu'il a été révisé oralement, est adopté.

ELABORATION D'UNE DECLARATION SUR LE DROIT ET LA RESPONSABILITE DES INDIVIDUS, GROUPES ET ORGANES DE LA SOCIETE DE PROMOUVOIR ET DE PROTEGER LES DROITS DE L'HOMME ET LES LIBERTES FONDAMENTALES UNIVERSELLEMENT RECONNUS (point 20 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1997/L.101)

Projet de résolution sur la question d'un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes, organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (E/CN.4/1997/L.101)

53. M. WILLE (Observateur de la Norvège), présentant le projet de résolution au nom de ses auteurs, dit qu'il exprime le fait que la Commission s'attend à ce que le projet de déclaration soit achevé en temps voulu pour être adopté à sa cinquante-quatrième session. La Commission recommande donc que le Conseil économique et social autorise le groupe de travail chargé d'élaborer la déclaration à se réunir pendant huit jours ouvrables avant cette session.

54. Les mots "à sa cinquante-quatrième session" à la fin du paragraphe 2 doivent être supprimés. Il espère que le projet de résolution, tel qu'il a été révisé, sera adopté sans être mis aux voix.

55. Mme KLEIN (Secrétaire de la Commission) dit que les représentants de la Colombie et des Etats-Unis d'Amérique et les observateurs de l'Estonie, du Luxembourg, de la Nouvelle-Zélande et de la Slovaquie se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

56. M. ALFONSO MARTINEZ (Cuba) indique que sa délégation soutient pleinement le projet de résolution et espère que la prochaine session du groupe de travail se tiendra dans les deux semaines précédant immédiatement la cinquante-quatrième session de la Commission.

57. M. van WULFFTEN PALTHE (Pays-Bas) dit que les dates de la session du groupe de travail seront fixées par le bureau de la Commission. La semaine précédant immédiatement la session de la Commission sera très chargée et ne sera pas la période qui conviendrait le mieux pour tenir une réunion si importante.

58. M. ALFONSO MARTINEZ (Cuba) déclare que la Commission devait continuer la pratique habituelle consistant à réunir la session du groupe de travail peu avant sa propre session. Il est inutile de prendre une décision immédiatement, mais il espère que le bureau de la Commission tiendra compte de sa suggestion.

59. M. HYNES (Canada) dit que sa délégation a pleine confiance dans le bureau et fait sienne la position du représentant des Pays-Bas.

60. M. COMBA (Centre pour les droits de l'homme) déclare que les services organiques de la session du groupe de travail seront assurés par le Centre pour les droits de l'homme et que les coûts y relatifs seront imputés sur les ressources existantes du budget-programme pour l'exercice biennal 1996-1997. Le service de secrétariat de la session sera financé par les crédits approuvés au titre du chapitre 26 c) du budget-programme pour l'exercice biennal 1996-1997 au titre des services de conférence à Genève.

61. Le projet de résolution E/CN.4/1997/L.101, tel qu'il a été révisé oralement, est adopté.

DROITS DE L'HOMME ET PROGRES DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE (point 12 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1997/L.103 et L.106)

Projet de décision sur les droits de l'homme et le suivi des principes directeurs pour la réglementation des fichiers personnels informatisés (E/CN.4/1997/L.103)

62. M. BERNARD (France) dit que le projet de décision est un texte de simple procédure destiné à permettre à la Commission de décider de poursuivre l'examen de la question.

63. Le projet de décision est adopté.

Projet de résolution sur les droits de l'homme et la bioéthique (E/CN.4/1997/L.106)

64. M. BERNARD (France), présentant le projet de résolution au nom de ses auteurs, dit que le développement spectaculaire des sciences de la vie et des technologies qui en découlent au cours de ces dernières années suscite des

questions d'éthique qui touchent aux droits les plus fondamentaux de la personne humaine. La sensibilité et la complexité de ces problèmes ne feront que croître dans les années à venir, mais il ne faut ni craindre ni éviter de telles possibilités, et l'être humain doit rester au coeur même du débat sur les progrès scientifiques et médicaux. Le projet de résolution, dont la formulation est modeste, prend date pour le XXI^e siècle.

65. Deux modifications ont été apportées au texte. Le paragraphe 4 du dispositif est déplacé et inséré entre le quatorzième et le quinzième alinéa du préambule; les mots "prend acte" sont remplacés par "prenant également acte"; au paragraphe 5 (qui devient donc le paragraphe 4), les mots "y compris de son identité et de son unité ainsi que de sa dignité" sont remplacés par "et de sa dignité, ainsi que de son identité et de son unité".

66. Mme KLEIN (Secrétaire de la Commission) indique que le représentant de l'Inde et l'observateur de la Grèce se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

67. M. BERNARD (France) dit que la France a été omise par erreur dans la liste des auteurs.

68. Le projet de résolution E/CN.4/1997/L.106, tel qu'il a été révisé oralement, est adopté.

ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA COMMISSION (point 3 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1997/L.15 et L.33)

Projet de décision sur l'objection de conscience au service militaire (E/CN.4/1997/L.15)

69. M. van WULFFTEN PALTHE (Pays-Bas) dit que le projet de décision est destiné à rationaliser les activités de la Commission en prévoyant d'examiner la question de l'objection de conscience au service militaire tous les deux ans.

70. Le projet de décision est adopté.

Projet de décision sur la tolérance et le pluralisme en tant qu'éléments indivisibles de la promotion et la protection des droits de l'homme (E/CN.4/1997/L.33)

71. M. H.K. SINGH (Inde) déclare que les débats à la session actuelle de la Commission ont mis l'accent sur l'importance de la tolérance pour la pleine jouissance des droits de l'homme, mais qu'en raison de la nécessité de réformer ses méthodes de travail, il convient d'examiner cette question tous les deux ans. Cela devrait permettre de disposer de plus de temps pour appliquer la résolution 1996/19 de la Commission, notamment par le biais des activités des Etats membres et du Centre pour les droits de l'homme dans le contexte du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

72. Mme KLEIN (Secrétaire de la Commission) indique que le représentant de Madagascar et l'observateur de la Suède se sont joints aux auteurs du projet de décision.

73. Le projet de décision est adopté.

Organisation des travaux de la cinquante-quatrième session de la Commission

74. Le PRESIDENT propose à la Commission d'adopter le projet de décision suivant :

"A sa 67ème séance, le 16 avril 1997, la Commission, constatant que la décision de modifier les dates de ses cinquante-deuxième et cinquante-troisième sessions a été positive, a décidé, sans procéder à un vote, de recommander au Conseil économique et social, conformément à la décision 1994/297 du Conseil, en date du 29 juillet 1994, et compte tenu de la décision 1995/296 du Conseil, en date du 25 juillet 1995, de faire en sorte que la session annuelle ordinaire de la Commission ait lieu désormais chaque année en mars-avril, et non plus tôt dans l'année, et que, en conséquence, la cinquante-quatrième session se tienne du 16 mars au 24 avril 1998".

75. M. de ICAZA (Mexique) dit que le déplacement de la date d'ouverture de la session de la deuxième à la troisième semaine de mars aura pour conséquence que la fin de la session coïncidera avec la réunion de la Conférence du désarmement, au moment où de nombreux représentants doivent se trouver à New York.

76. Mme KLEIN (Secrétaire de la Commission) dit que la Commission a exprimé le désir que la période de Pâques se situe à peu près au milieu de la session; Pâques 1998 tombera au cours de la quatrième semaine de la session proposée. Toutefois, il ne sera pas difficile de modifier les dates proposées si la Commission le souhaite.

77. M. de ICAZA (Mexique) déclare que les délégations ne peuvent préparer leurs programmes des réunions de l'année autour d'une fête mobile.

78. M. HYNES (Canada), Mme REGAZZOLI (Argentine) et M. STEEL (Royaume-Uni) disent qu'ils approuvent les dates proposées, car la session commencera après la session de la Commission de la condition de la femme, qui traite d'un grand nombre des questions examinées par la Commission et à laquelle participent la plupart des personnes assistant à la session de la Commission.

79. M. ROGOV (Fédération de Russie), Mme KUPCHYNA (Biélorus), M. GETAHUN (Ethiopie), Mme MAGANARA (Observateur de la Grèce) et M. KOLAROV (Bulgarie) expriment le désir que les dates des Pâques orthodoxes soient prises en considération pour fixer la date de la session.

80. Le PRESIDENT dit que le bureau de la Commission examinera les questions soulevées.

81. Il propose à la Commission d'adopter le projet de décision suivant sur les réunions supplémentaires :

"A sa 67ème séance, le 16 avril 1997, la Commission, tenant compte de son programme de travail chargé, ainsi que de la nécessité d'examiner de façon appropriée toutes les questions à l'ordre du jour, et rappelant que, les années précédentes, le Conseil économique et social avait approuvé la

demande faite par la Commission de pouvoir tenir des séances supplémentaires de ses trente-septième à cinquante-troisième sessions, a décidé, sans procéder à un vote :

a) De recommander au Conseil économique et social d'autoriser pour la cinquante-quatrième session de la Commission, si possible dans le cadre des ressources financières existantes, la tenue de quarante séances supplémentaires avec tous les services de secrétariat nécessaires, y compris pour l'établissement de comptes rendus analytiques, conformément aux articles 29 et 31 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social;

b) De prier le Président de la Commission à sa cinquante-quatrième session de faire tout son possible pour organiser les travaux de cette session dans le cadre des délais normalement impartis, les séances supplémentaires autorisées par le Conseil économique et social ne devant avoir lieu que si elles sont absolument nécessaires."

82. M. LOFTIS (Etats-Unis d'Amérique) pense qu'il faudrait ajouter dans le texte anglais une virgule après les mots "if possible" au paragraphe a).

83. Le projet de décision, tel qu'il a été révisé oralement, est adopté.

84. Le PRESIDENT propose à la Commission d'adopter le projet de décision suivant sur l'obligation de faire rapport à la Commission :

"A sa 67ème séance, le 16 avril 1997, la Commission a décidé, sans procéder à un vote, que sauf indication contraire dans les résolutions adoptées au cours de la cinquante-troisième session, tous les rapporteurs spéciaux, représentants spéciaux, experts indépendants et groupes de travail chargés par la Commission de continuer à étudier un thème précis ou à examiner la situation dans un pays donné, devront faire un rapport à la Commission à sa cinquante-quatrième session, que cette obligation soit expressément énoncée ou pas dans les résolutions pertinentes".

85. Le projet de décision est adopté.

QUESTION DE LA REALISATION DU DROIT AU DEVELOPPEMENT (point 6 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1997/L.25/Rev.1)

Projet de résolution sur le droit au développement (E/CN.4/1997/L.25/Rev.1)

86. M. CASTRO GUERRERO (Colombie), présentant le projet de résolution au nom de ses auteurs, auxquels se sont joints les représentants du Brésil, d'El Salvador, de la République dominicaine et de l'Uruguay et les observateurs du Costa Rica, de l'Espagne, de la Grèce et du Portugal indique que l'avant-dernier alinéa du préambule, commençant par les mots "consciente du rapport étroit qui existe entre le désarmement et le développement ..." a été supprimé dans le but d'aboutir à un consensus. L'alinéa du préambule en question est identique au douzième alinéa du préambule de la Déclaration sur le droit au développement, et le mouvement des pays non alignés réaffirmera sa validité à d'autres occasions.

87. Dans le texte anglais, une virgule est ajoutée après les mots "à tous les niveaux" au paragraphe 3; l'intitulé "Groupe intergouvernemental d'experts" qui précède le paragraphe 13 a été supprimé.

88. Le projet de résolution réaffirme simplement l'importance du droit au développement dans le contexte des droits de l'homme et reconnaît les travaux accomplis par le Groupe intergouvernemental d'experts à sa première session et proroge son mandat.

89. M. ZAHKAN (Egypte) dit que la Déclaration sur le droit au développement est un lien entre la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et propose une vision d'ensemble tendant à intégrer complètement les droits économiques, sociaux et culturels aux droits civils et politiques. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme a réaffirmé que le droit au développement est un droit universel et inaliénable.

90. Les membres de la Commission s'accordent à reconnaître le lien existant entre le désarmement et le développement, mais une délégation a insisté pour supprimer l'avant-dernier alinéa du préambule. A cet égard, M. Zahran appelle l'attention sur la Déclaration adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa huitième session, et indique que les ressources dégagées par des mesures de désarmement devraient être consacrées au financement du développement économique et social pour que tous les peuples, en particulier ceux des pays en développement, en bénéficient. La délégation égyptienne a accepté la suppression de cet alinéa pour faciliter l'adoption du projet de résolution, mais reste fermement attachée au principe qu'il énonce.

91. Mme KLEIN (Secrétaire de la Commission) indique que les représentants de l'Allemagne, du Bélarus, de la Bulgarie, du Danemark, de la Fédération de Russie, de la France, de l'Irlande et de l'Italie et les observateurs de l'Australie, de la Belgique, de l'ex-République yougoslave de Macédoine et de la Slovénie se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

92. M. DENNIS (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation se joint au consensus, mais n'accepte pas que le droit au développement soit quelque peu octroyé à des personnes par des gouvernements. La personne humaine est au centre du développement, et l'action du gouvernement doit consister à créer les conditions propres à permettre le développement des initiatives individuelles.

93. Le projet de résolution E/CN.4/1997/L.25/Rev.1, tel qu'il a été révisé oralement, est adopté sans être mis aux voix.

La séance est levée à 18 heures.